

Arrêt

n° 138 381 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 janvier 2012, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 13 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 17 janvier 2005. Le 2 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par une « demande ampliative » datée du 28 décembre 2011. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision de rejet de sa demande de séjour, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 18.01.2005 et clôturée négativement le 10.06.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration, qu'il atteste par la production de témoignages, d'attestations et d'un contrat de travail. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société PAK STAR. Toutefois, rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a d'ailleurs refusé la demande de permis de travail introduite par l'intéressé sur base du contrat susmentionné. Dès lors, même si la volonté de travail est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Quant au fait que l'intéressé « *ne constitue pas un danger pour l'ordre public* », il s'agit là d'un comportement qui est attendu de tout un chacun, on ne voit dès lors pas en quoi il justifierait une régularisation. De plus, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue per se une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne justifie donc en rien une régularisation de séjour.

Le requérant invoque, pour justifier une régularisation de son séjour, l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui garantit le « *droit à la vie* », et l'article 3, qui stipule que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Toutefois, les articles 2 et 3 de ladite Convention ne sauraient être violés dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer que sa vie pourrait être menacée ou qu'il pourrait être victime de mauvais traitements. Notons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.866, 13.07.2001).

Le requérant invoque ses attaches sociales en Belgique et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE – Arrêt N°112.671, 19.11.2002). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "*les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (CEDH., Arrêt Ezzouhdi n°47160/99, 13.02.2001).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N°5616, 10.01.2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Enfin, le Conseil du requérant affirme que les conditions désastreuses dans lesquelles son client est obligé de vivre en Belgique « *sont contraires à la dignité humaine* ». Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation ».

Le même jour, elle prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai filé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 10/06/2005 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation pris de la violation « *des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution*

2.1.1. Elle estime, dans une première branche, que « *peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, le Ministre [ayant] confirmé que les directives contenues dans l'instruction devaient être suivies* », que rejeter la demande en affirmant que les critères de l'instruction ne sont plus d'application est contraire « *aux principe général de sécurité juridique et de légitime confiance* » dès lors que la partie requérante « *était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction* ». Elle met ensuite en exergue divers extraits de jurisprudence du Conseil de céans et conclut en soulignant que « *l'argumentation de la partie défenderesse quant à la non application des critères de l'instruction de juillet 2009 est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat* » et met en avant à cet égard l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011. Elle estime également que la partie défenderesse, en n'appliquant plus les principes, n'a nullement respecté les principes d'égalité et de non-discrimination et n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier.

2.1.2. Dans une seconde branche, elle estime que la longueur du séjour et l'intégration du requérant, mis en exergue par lui dans sa demande, justifient « *précisément la régularisation* » ce d'autant que « *son ancrage durable ne peut plus être remis en cause dès lors qu'il a été reconnu par une décision du 3 novembre 2010* » « *Elle relève que l'argumentation de la partie défenderesse ne fait aucunement référence à l'instruction (...) et n'indique pas pour quels motifs la partie requérante ne pourrait être régularisée sur ces points* », que « *l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce correctement* ». Elle estime également que la motivation de la décision attaquée ne permet pas « *de comprendre le raisonnement adopté par la partie adverse pour rejeter la demande de la partie requérante alors qu'elle remplissait les critères de l'instruction du 19 juillet 2009* » et rappelle ensuite que la partie défenderesse omet de justifier ces éléments au regard de l'article 8 de la CEDH, « *la durée de séjour du requérant sur le territoire ainsi que l'établissement de ses attaches sociales, affectives et professionnelles en Belgique* » démontrant « *largement l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante* ». Elle explique ainsi que « *la vie privée du requérant étant avérée, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne la restreindre que par une mesure qui « serait nécessaire dans une société démocratique »* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle estime que les considérations de la partie défenderesse quant à la volonté du requérant de travailler et à l'absence d'autorisation pour ce faire « *se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'intégration du 19 juillet 2009* », dès lors que « *le requérant réponds (sic) en [tous] points aux critères énoncés par ladite circulaire dès lors qu'il est en possession d'un contrat de travail* ». Elle estime également que « *dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier à la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient en (sic) sont régularisés, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen pris de la violation « *des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de [la] violation du principe général de motivation, matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de*

légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pages 11 et 12).

2.2.1. Dans une *première branche*, elle estime que l'analyse de la partie défenderesse quant aux articles 2 et 3 de la CEDH « *relève d'une étude partielle de la demande de séjour du requérant* » dès lors qu'il invoquait la situation dramatique de nécessité dans laquelle il se trouvait, évoquait « *la dignité humaine* » et la jurisprudence relative à cette notion. Elle conclut en estimant que la partie défenderesse ne peut se limiter à affirmer que le requérant ne démontre pas en quoi sa vie serait menacée ou qu'il pourrait être victime de mauvais traitements.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, elle met en exergue des considérations sur la vie privée et que la motivation de la partie défenderesse « *ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis dès lors que le requérant vit depuis plus de 7 ans sur le territoire et qu'il y a incontestablement développé des liens affectifs, sociaux et professionnels* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la

motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son long séjour, son intégration, la production de son contrat de travail, ses attaches sociales en Belgique sur le territoire national, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «regularisation» de sa situation administrative.

En particulier, en ce qui concerne la vie privée arguée par le requérant et l'article 8 de la CEDH mis en exergue par lui, le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En ce qui concerne les violations alléguées des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil observe qu'il apparaît clairement de la motivation de l'acte attaqué que les éléments avancés, par ailleurs sans éléments probants ou un minimum circonstanciés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ont été dûment rencontrés par la partie défenderesse.

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a fait usage de son large pouvoir d'appréciation en décidant que les attaches familiales de la partie requérante ne constituaient pas un élément suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour et a valablement indiqué les raisons ayant mené à cette décision.

3.1.3. S'agissant du premier moyen en particulier, notamment quant à l'instruction du 19 juillet 2009 régulièrement citée, le Conseil rappelle que dans cette instruction, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'

« en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

3.1.4. En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé, selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant qu'

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

3.1.5. En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence.

3.1.6. En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de non-discrimination, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination, la seule allégation selon laquelle « *dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier à la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient en (sic) sont régularisés, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution* » ou le simple renvoi à des numéros de l'Office des étrangers n'étant, manifestement, pas de nature à démontrer cette différence de traitement. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, de manière contraignante limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu le principe de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée supra.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués aux moyens.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE